

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : JS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la
SAS DICKSON PTL à DAGNEUX**

Le Préfet de l'Ain,

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.512-33,

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R.512-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 autorisant la SAS DICKSON PTL à exploiter une activité d'élaboration de matériaux composites souples à DAGNEUX,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS DICKSON PTL à DAGNEUX,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 31 mars 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 10 mars 2015,

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 31 mars 2015 transmettant à la SAS DICKSON PTL le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU l'absence de réponse de la SAS DICKSON PTL suite à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que la SAS DICKSON PTL indique, dans ses déclarations de 2013 et 2014 concernant les émissions polluantes et les déchets, un volume d'activité de plus de 200 tonnes par an, au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que ce volume d'activité dépasse le seuil autorisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008,

CONSIDERANT que l'augmentation de l'activité conduit l'exploitant à dépasser les seuils de la directive IED (directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) et le classe sous la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que, d'après le chapitre IV de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, cette modification doit être considérée comme substantielle,

CONSIDERANT que l'assujettissement à la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » implique de réviser l'étude d'impact afin d'engager une comparaison avec les meilleures techniques disponibles comme prévu par l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 susvisé,

CONSIDERANT qu'en application du chapitre III de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-7 susvisé, il est nécessaire d'édicter des mesures conservatoires, notamment au regard de la consommation de solvants,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il ressort de la visite d'inspection que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1992 ne sont pas respectées, notamment le point 4.7.2.2 de l'article 2,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SAS DICKSON PTL est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé rue des Chartinières à DAGNEUX, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation, répondant aux exigences des articles L.512-1 et L.512-2 du code de l'environnement,

Article 2 :

La SAS DICKSON PTL est mise en demeure, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter le point 4.7.2.2 de l'article II de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992, afin d'équiper l'aire de stockage des 4 cuves de 1000 litres chacune de white-spirit, situées à l'extérieur, d'une capacité de rétention adaptée.

Article 3 :

Dans l'attente de l'instruction du dossier qui doit être déposé, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant est tenu de :

- limiter sa consommation de solvants organiques à 270 tonnes maximum par an,
- fournir sa consommation de solvants tous les 2 mois,
- justifier son estimation des émissions diffuses qu'il considère de l'ordre de 5%.

Article 4 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du code de l'environnement.

Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

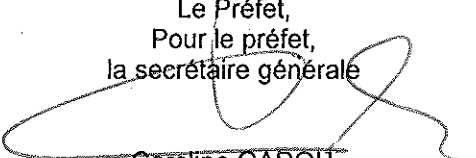
Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur le président de la SAS DICKSON PTL - rue des Chartinières – DAGNEUX,

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de DAGNEUX,
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 22 mai 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale


Caroline GADOU